

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE ET REVOCABLE  
D'INFRASTRUCTURES ET DE LOCAUX COMMUNAUX A USAGE ASSOCIATIF**  
**CONSENTIE AU PROFIT DE**  
**COMITE DEPARTEMENTAL DES VOSGES DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER**

**PRÉAMBULE :**

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et le Comité Départemental des Vosges de la Ligue contre le Cancer dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire et révocable d'infrastructures et de locaux communaux au Centre Socioculturel de SAINT-NABORD.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, sise 1 rue de l'église - 88 200 SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de SAINT-NABORD, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- Le Comité Départemental des Vosges de la Ligue contre le Cancer, sise Résidence Beau Site 1 avenue Robert Schuman 88 000 EPINAL, représentée par \_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_ , dûment habilité.e aux présentes, ci-après dénommé : « l'occupant », d'autre part,

CONSIDERANT qu'aucune des dispositions législatives et réglementaires suivantes relatives à des baux spécifiques n'est applicable en l'espèce :

- Articles 1708 et suivants du Code Civil, relatifs aux baux civils,
- Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A relatif aux baux « à usage professionnel »,
- Loi n°86-462 du 6 Juillet 1989, relative aux baux d'habitation,
- Articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, relatifs aux baux commerciaux,
- Articles L.411-1 et suivants du Code Rural, relatifs aux baux ruraux ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra gracieusement à disposition de l'occupant, les infrastructures et locaux décrits ci-dessous pour la pratique exclusive des activités relevant de son objet social, à savoir : « *Rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer, de provoquer, de favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer.* ».



### Description des infrastructures mises à disposition :

L'occupant bénéficie d'une mise à disposition gracieuse, sous réserve des autres occupations autorisées en concertation avec lui en application des 19 et 20 de l'article 4 ci-dessous et des éventuelles conventions existantes sur le même site :

- De manière permanente et en priorité 2 (après la Commune de SAINT-NABORD et ses associations) selon disponibilité, la salle Lorraine les jeudis de 13h30 à 15h00.  
Aucune clé ne sera remise de manière permanente.

### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée :

- en cas de dissolution de la structure occupante ;
- par résiliation, à l'initiative de l'une des parties pour non-respect par l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner aux infrastructures ou locaux mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis correspondant au temps qui reste à courir jusqu'à la fin de la saison (le 31 août suivant), par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession des infrastructures et locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

### ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

### ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition des équipements ci-dessus mentionnés, l'occupant s'engage à :

1. Faire usage des infrastructures mises à disposition afin de réaliser l'objet social de l'association (y compris autorisation d'y installer leur siège social),
2. Ne pas entreposer de matériel en dehors des locaux mis à disposition de manière permanente et exclusive,
3. Ne pas apposer d'enseigne, de pavillon, ... sur le bâtiment sans autorisation préalable de la Commune et sous réserve du strict respect de la réglementation,
4. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de l'utilisation des installations mises à disposition, de l'organisation des activités s'y déroulant, et des dommages éventuels causés à son propre matériel ou aux tiers. La fourniture initiale et annuelle du justificatif d'assurance conditionne l'entrée en vigueur et le renouvellement de la présente convention.  
L'occupant devra en outre être couvert pour les dommages causés à ses biens mobiliers (notamment pour vol) dont la Commune ne saurait être tenue pour responsable,
5. Faire respecter par les usagers de ses services ou manifestations le règlement intérieur du bâtiment,
6. Veiller à la fermeture à clé des portes des installations,
7. Le cas échéant, informer la Commune de l'identité des détenteurs de clés des installations,
8. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,
9. Signaler à la Mairie le plus rapidement possible tout problème constaté,
10. Solliciter l'autorisation de la Commune avant tout travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes que l'occupant envisage de réaliser (ces derniers qui devront être réalisés dans le respect de la réglementation par des entreprises qualifiées et assurées en décennale et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation en cours ou fin de convention),
11. Respecter la réglementation en vigueur, concernant notamment les nuisances sonores dans les installations et ses abords,
12. Soumettre pour accord à la Commune le règlement intérieur de l'occupant, ainsi que tout avenant,
13. Signaler sous quinzaine à la Commune tout changement dans ses organes directeurs ou ses statuts,
14. Informer dans les meilleurs délais la Commune de tout fait susceptible de modifier ou de rendre caduque l'une de ces dispositions,
15. Occuper le local mis à disposition en « bon père de famille »,
16. Laisser libre accès aux installations aux agents de la Commune,
17. Souffrir que les infrastructures et locaux mis à disposition de manière non exclusive puissent être utilisés par d'autres.



**ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :**

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
2. Assurer, comme tout propriétaire, le gros entretien et les grosses réparations sur les installations mises à disposition de l'occupant,
3. Assurer les réparations sur les installations et les dégradations liées au vandalisme, sauf dans l'hypothèse où il sera prouvé la responsabilité, la malveillance ou la participation en tout ou partie d'un membre de l'occupant,
4. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant les installations mises à disposition,
5. Autoriser l'accès, dans les conditions applicables aux associations communales (rappelées en annexe à la présente convention), au photocopieur situé dans le bureau du gardien du bâtiment ;
6. Assurer l'entretien rendu nécessaire par les utilisations communales évoquées au 17 de l'article 4.

**ARTICLE 6 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE :**

En cas de différend, l'occupant et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NANCY sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :**

Le droit d'occupation temporaire des infrastructures et locaux ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention.

Le cas échéant, la signature de la présente convention annule et remplace (avec renonciation au délai de préavis fixé pour la résiliation) tout accord établi auparavant entre les parties.

Fait à SAINT-NABORD, le \_\_ - \_\_\_\_\_ 2025, en deux exemplaires originaux.

Pour Comité Départemental des Vosges  
de la Ligue contre le Cancer,

M\_ \_\_\_\_\_ ,  
\_\_\_\_\_ .

Pour la Commune de SAINT-NABORD,

Monsieur Jean-Pierre CALMELS,  
Maire de SAINT-NABORD.

